



# Droits, devoirs et démarches administratives en cas de mort fœtale

Dans certains cas, la grossesse n'a pas l'issue heureuse attendue. Au-delà de la tristesse et malgré la douleur, il y a lieu d'entreprendre des démarches administratives. Les droits et les obligations des parents dépendent de la durée de la grossesse et du moment du décès :

## **Bébé de moins de 180 jours**

Si la durée de la grossesse est inférieure à 180 jours, déclarer la naissance n'est pas obligatoire. De ce fait, l'enfant ne reçoit ni nom ni prénom. Toutefois, vous pouvez le faire si vous le désirez.

Depuis le 31 mars 2019 les parents ont le choix d'enregistrer leur enfant après une grossesse de 140 jours jusqu'à 179 jours (1). On parle de 140 jours après la conception. L'officier de l'état civil dresse sur base d'un certificat médical et à la demande des parents un **acte d'enfant sans vie**. L'enfant n'est inscrit que dans les registres de décès et pas dans le registre officiel.

Les enfants qui sont nés sans vie avant la période de 140 jours après la conception ne peuvent pas être enregistrés.

Les parents n'ont pas droit à des prestations sociales : pas de congé de maternité, d'allocation de naissance ou d'absence de courte durée pour cause de décès.

A noter : la déclaration avant 180 jours reste facultative. Lorsque le père ou le/la coparent(e) est marié(e) à la mère ou a fait une reconnaissance anténatale, l'accord de la mère n'est pas requis. Cela implique donc qu'une déclaration peut être faite même si la mère la refuse. Lorsque les parents ne sont pas mariés et qu'il n'y a pas eu de reconnaissance anténatale, l'accord de la mère est nécessaire.

## **Décès d'un bébé de plus de 180 jours**

L'enfant doit être déclaré lorsque la durée de la grossesse atteint au moins 180 jours (26 semaines). L'officier de l'état civil dresse un **acte de déclaration d'enfant sans vie** (article 80bis du Code civil (2)). Cet acte est inscrit dans le registre des actes de décès. Les parents ont également la possibilité de mentionner un prénom et un nom de famille dans l'acte. Un acte de naissance ne peut pas être établi.

L'incinération ou l'enterrement est obligatoire une fois les 180 jours de grossesse atteints.

Les parents ont droit au congé de maternité et à la prime de naissance. Le père peut bénéficier des jours de petit chômage pour la naissance et le décès. Dans l'année de naissance, l'enfant peut également être fiscalement déclaré.

## **Inhumation d'enfants nés vivants**

Lorsqu'un enfant naît vivant, mais décède peu après, ceci est considéré comme un décès ordinaire.

L'enterrement ou la crémation ne peut alors avoir lieu que moyennant l'intervention d'un entrepreneur de pompes funèbres.

L'enfant est alors inhumé dans un cimetière au choix ( la plupart du temps, le lieu de décès ou le domicile). En cas de crémation (même procédure que pour les adultes), les cendres peuvent être soit dispersées, soit déposées dans un columbarium ou une cave à urnes, soit être enterrées.

Dans certains cas, Il est également possible de ramener les cendres chez soi afin de les y conserver ou de les disperser. Pour ce faire, une demande spéciale sera néanmoins nécessaire et les conditions varient d'une région à l'autre.

### **Inhumation ou crémation d'enfants morts-nés**

L'enfant est inhumé dans le cimetière des enfants et une croix en bois avec son nom est placée près de la petite tombe. Les parents peuvent par la suite faire placer une pierre (Attention les dispositions peuvent varier d'une commune à l'autre).

Les dispositions en vue de l'inhumation ou de l'incinération sont prises par les parents en concertation avec un entrepreneur de pompes funèbres de leur choix. Les parents peuvent choisir librement quel type d'inhumation ou d'incinération ils souhaitent, pour autant que celui-ci soit conforme aux dispositions légales en la matière.

### **Inhumation de fœtus**

Lorsqu'un enfant est mort-né après une grossesse d'une durée de moins de 6 mois (limite légale de viabilité) et après plus de 12 semaines de grossesse, les parents peuvent introduire une demande d'inhumation ou d'incinération du fœtus. Dans ce cas, aucun acte n'est établi par l'officier de l'état civil.

Les modalités suivantes sont applicables :

- Le gynécologue(médecin) ou la sage-femme introduit la demande d'inhumation ou d'incinération du fœtus
- Cette demande est transmise à l'état civil
- L'état civil établit une attestation autorisant l'incinération ou l'inhumation du fœtus ainsi qu'une autorisation de transport
- Muni de ces attestations, l'entrepreneur de pompes funèbres peut se rendre au crématorium (s'il s'agit d'une incinération).

Les communes disposent normalement d'une parcelle dédiée à l'inhumation des enfants nés sans vie dans leur cimetière. Ces espaces réservés portent différentes appellations : Parcelle des étoiles, espace papillon, etc. Les sépultures y sont non-concédées ; un règlement différencié est établi.

L'inhumation se fait suite à la requête des parents ou du médecin. Aucune mention nominative tant de l'enfant que des parents n'est obligatoire.



En Belgique la réglementation funéraire relève des compétences régionales, les règles concernant l'enterrement ou l'incinération ne sont donc pas uniformes sur le territoire. En région flamande, il faut avoir atteint au moins 12 semaines de grossesse, 16 semaines dans la région de Bruxelles-Capitale et 14 semaines en région Wallonne. Le choix d'entreprendre ou non des démarches est laissé aux parents.

En outre les cimetières sont gérés par les communes, sous la responsabilité du Bourgmestre. Chaque commune dispose de son règlement communal propre. Il y a donc lieu de vous informer auprès d'un entrepreneur de pompes funèbres ou directement à l'état civil de votre commune pour avoir les informations qui s'appliquent pour votre cas particulier.

## Groupes de soutien et accueil des parents endeuillés

De nombreuses associations et groupements de parents peuvent vous aider à appréhender ces moments difficiles. Vous n'êtes pas seul dans votre malheur et il ne faut pas hésiter à chercher de l'aide et du réconfort.

Voici les coordonnées disponibles en Belgique Francophone :

Parents en deuil : <http://www.parentsendeuil.be>

Pour le deuil après un décès périnatal : Mizuko <http://www.lechienvert.be/>

Pour tout deuil (enfants, adultes, familles) « Espaces PAD – Parole et Accompagnement du Deuil » <http://espacespad.be> (groupes pour parents et enfants, entretiens individuels et famille à Bruxelles, Liège Namur et Charleroi).

Groupe de soutien pour personnes endeuillées « Le petit Prince a dit », professionnels et bénévoles formés, [le.petitprinceadit@yahoo.fr](mailto:le.petitprinceadit@yahoo.fr) On les trouve aussi sur facebook.

Les Services de santé mentale et planning familiaux peuvent aussi offrir du soutien à toute personne endeuillée.

Relais de bénévoles formés :

- Apprivoiser son deuil : <http://www.apprivoisersondeuil.be/>
- Parents désenfantés : <http://www.parentsdesenfantes.org/>
- Vivre son deuil – Belgique : <http://www.vivresondeuil.be/>

Sites internet

- <http://www.vivresondeuil.asso.fr/>
- <http://www.apprivoiserlabsence.com/association/mission/>
- <http://www.etoiledemere.fr/>
- <http://petiteemilie.org/>
- <http://www.pediatriepalliative.org/>
- <http://www.spama.asso.fr/fr/>
- <http://www.anjpv.org/>
- <https://www.danscesmomentsla.com/>
- <http://deuildeenfants.ca/>
- <https://mieux-traverser-le-deuil.fr/>
- <https://deuildeenfants.ca/>
- <https://lavielamortonenparle.fr/>

## Références

1. Loi du 19 DECEMBRE 2018. - Loi modifiant diverses dispositions relatives à la réglementation concernant l'enfant sans vie. (Publié le : 2019-02-01 (Ed. 1) Numac : 2019010139)
2. Loi du 27 AVRIL 1999. - Loi introduisant un article 80bis dans le Code civil et abrogeant le décret du 4 juillet 1806 concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie (Publié le : 1999-06-24 (Ed. 1) Numac : 1999009619)
3. Circulaire du 10.06.1999 concernant l'application de l'article 80bis. (Numac : 1999009711)
4. 27 JANVIER 2000. - Circulaire relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998. (Numac : 2000000063)

Plus d'informations sur les démarches administratives en fonction de votre région :

- Wallonie : [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)
- Bruxelles : [www.bruxelles.irisnet.be](http://www.bruxelles.irisnet.be)
- Flandre : [www.vlaanderen.be](http://www.vlaanderen.be)